



Informations de base	
<p>2023/0210(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Services de paiement dans le marché intérieur</p> <p>Modification Règlement 2010/1093 2009/0142(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	





Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	REPASI René (S&D)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) KOVAÍK Ondej (PřE) MALG Marlena (ECR) LØKKEGAARD Morten (Renew) SINKEVIUS Virginijus (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left) AUST René (ESN)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	BELKA Marek (S&D)	19/07/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0367 	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0052/2024	Résumé
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0298/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2010/1093 2009/0142(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/9/12430

Portail de documentation
--

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE755.995	13/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.115	04/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.126	04/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0052/2024	22/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0298/2024	23/04/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0367 	28/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0256 	29/06/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0231 	29/06/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0232 	29/06/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0367	14/11/2023	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0086/2023 JO C 000 16.11.2023, p. 0000	22/08/2023	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3611/2023	13/12/2023	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2024/0013 JO OJ C 19.06.2024	30/04/2024	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
REPASI René	Rapporteur(e)	ECON	25/03/2025	Centre for European Policy Studies
REPASI René	Rapporteur(e)	ECON	29/01/2025	Nordea Bank Abp

JORON Virginie	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	11/12/2023	ARCTURUS GROUP
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	28/11/2023	European Parliamentary Financial Services Forum
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	24/11/2023	EuroCommerce
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	22/11/2023	EDENRED
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	14/11/2023	Association of Credit Card Issuers in Europe
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	17/10/2023	European Payment Institutions Federation
KOVAÍK Ondej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/10/2023	The European Digital Payments Industry Alliance
KOVAÍK Ondej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	03/10/2023	Fédération bancaire française
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	28/09/2023	European Third Party Providers Association
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	27/09/2023	Zwizek Banków Polskich
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	27/09/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	25/09/2023	European Banking Federation
BELKA Marek	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	The European Digital Payments Industry Alliance

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AGIUS Peter	18/02/2025	European Gaming and Betting Association
AGIUS Peter	11/02/2025	MESEURO Srl
SANT Alfred	13/02/2024	BOUYGUES EUROPE
FERNÁNDEZ Jonás	12/02/2024	Telefonica, S.A.
FERBER Markus	31/01/2024	IC Cash
KELLEHER Billy	24/01/2024	IACTA Limited
FERNÁNDEZ Jonás	12/12/2023	Social Vouchers International Association
SAILLIET Laurence	28/11/2023	Gide Loyrette Nouel
KARAS Othmar	27/11/2023	Wirtschaftskammer Österreich
GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	24/11/2023	Asociación Española de Banca
KELLEHER Billy	16/11/2023	Banking & Payments Federation Ireland
FITZGERALD Frances	30/08/2023	Expedia Group

Services de paiement dans le marché intérieur

2023/0210(COD) - 22/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Marek BELKA (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

Le règlement proposé établit des exigences uniformes applicables à la prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique concernant: a) la transparence des conditions et des exigences en matière d'information en ce qui concerne les services de paiement et les services de monnaie électronique; b) les droits et obligations respectifs des utilisateurs de services de paiement et de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et de monnaie électronique dans le cadre de la prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Transparence des conditions et des exigences en matière d'information

Le texte amendé précise que lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur sera tenue **d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé** aux fins de la conversion de l'opération de paiement. Ces frais comprennent toute marge sur le dernier taux de change applicable disponible émis par la banque centrale concernée. Les informations relatives aux frais et au taux de change doivent être communiquées de façon **bien visible et transparente**, avant l'autorisation de l'opération de paiement par le payeur.

Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire applique des frais ou offre une réduction, il doit en informer le payeur **avant l'initiation de l'opération** de paiement, dans un format clair, transparent et accessible.

Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces devront fournir à leurs clients **de façon transparente et facile à distinguer et à comprendre**, les informations sur les frais éventuels, y compris le taux de change et toute marge sur le dernier taux de change applicable disponible émis par la banque centrale concernée, juste avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.

Le règlement prévoit une dérogation aux exigences en matière d'information pour les instruments de paiement relatifs à des montants de faible valeur et la monnaie électronique.

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement

Lorsqu'un opérateur de distributeur automatique de billets (DAB) est agréé en tant qu'établissement de crédit ou prestataire de services de paiement dans l'Union et qu'il fournit des services de retrait d'espèces, cet opérateur devra fournir **des informations sur tout frais fixe** applicable au moment de l'initiation du processus de retrait d'espèces, en particulier au moment où la carte de l'utilisateur est insérée dans le DAB ou passée devant le lecteur, ou juste avant. Tout frais fixe doit être affiché en **valeur monétaire**, de telle sorte que l'utilisateur soit informé, de manière transparente, facile à distinguer et à comprendre, de tout frais fixe facturé par ledit opérateur de DAB pour le retrait d'espèces, quelle que soit la provenance de la carte utilisée au DAB.

Le prestataire de services de paiement ne doit pas empêcher le bénéficiaire de proposer une réduction au payeur ou d'orienter ce dernier d'une autre manière vers l'utilisation d'un instrument de paiement donné.

Fourniture par les établissements de crédit de comptes de paiement à des établissements de paiement

Un établissement de crédit ne pourra refuser d'ouvrir un compte de paiement à un établissement de paiement, à ses agents ou distributeurs ou à un demandeur d'agrément en tant qu'établissement de paiement, ou ne pourra clôturer un tel compte, que dans les cas où cela se justifie par des raisons objectives, non discriminatoires et proportionnées. Lorsqu'un établissement de crédit décide de clôturer un compte de paiement, la clôture du compte prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois, à moins que le compte de paiement ne soit clôturé pour des raisons liées à une fraude ou à des activités illégales.

Limitation et blocage de l'utilisation des instruments de paiement

Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner une permission, le payeur et le prestataire de services de paiement proposeront à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de fixer des limites de dépenses justes et proportionnées pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement.

Le prestataire de services de paiement devra **bloquer l'instrument de paiement en cas de risques objectivement justifiés** ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à des soupçons d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement. Lorsque ce blocage n'intervient pas malgré des motifs raisonnables de suspicion de fraude, le payeur ne devra supporter aucune conséquence financière, sauf agissement frauduleux de sa part.

Canal de communication

Pour que l'utilisateur de services de paiement puisse avoir plus facilement accès au prestataire de services de paiement, ce dernier devrait créer et fournir un canal de communication pour permettre à l'utilisateur de services de paiement de procéder à une notification ou de demander le déblocage de l'instrument de paiement conformément au présent règlement. Ce canal devrait également permettre à l'utilisateur de services de paiement de procéder à une notification à propos d'une opération frauduleuse, de recevoir des conseils qualifiés lorsqu'il soupçonne d'être victime d'une attaque frauduleuse et de signaler les problèmes concernant les paiements effectués, tels que des erreurs commises par les machines de paiement lors de paiements.

Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées

Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude a été commise par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur, dans un délai de **14 jours ouvrables** après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé: a) soit devra rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée s'il a conclu, après enquête complémentaire, qu'aucune fraude n'a été commise par le payeur; b) soit devra justifier son refus de remboursement auprès de l'autorité nationale compétente et du payeur.

Mesures de sensibilisation

Les prestataires de services de communications électroniques devront mettre en place toutes les mesures de sensibilisation nécessaires, y compris des **dispositifs d'alerte** de leurs clients par tous les moyens et médias appropriés lorsque de nouvelles formes d'escroqueries en ligne apparaissent, en tenant compte des besoins de leurs groupes de clients les plus vulnérables. Les prestataires devront i) donner à leurs clients des indications claires sur la manière d'identifier les tentatives frauduleuses et les avertir des mesures nécessaires et des précautions à prendre pour éviter d'être victimes d'actions frauduleuses pouvant les viser; ii) expliquer à leurs clients la procédure de signalement des actes frauduleux et leur indiquer comment obtenir rapidement des informations relatives à la fraude.

Les États membres devraient affecter des moyens importants à l'investissement dans **l'éducation à la fraude aux paiements**, laquelle peut prendre la forme de campagnes médiatiques ou de cours donnés dans les écoles.

Accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux appareils mobiles

Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques devront permettre, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux fournisseurs de services frontaux d'interopérer efficacement avec les caractéristiques techniques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations de paiement, ainsi que d'accéder à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité.

Services de paiement dans le marché intérieur

2023/0210(COD) - 28/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles relatives aux services de paiement dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2) fournit un cadre juridique pour tous les paiements de détail dans l'UE, en euros et dans d'autres monnaies, nationaux et transfrontaliers.

La DSP2 s'est attaquée aux obstacles à l'accès aux nouveaux types de services de paiement et a amélioré le niveau de protection et de sécurité des consommateurs. La DSP2 contient à la fois des règles relatives à la fourniture de services de paiement par les prestataires de services de paiement (PSP) et des règles relatives à l'agrément et à la surveillance d'une catégorie spécifique de prestataires de services financiers, à savoir les institutions de paiement.

Le réexamen de la DSP2 a conduit la Commission à décider de proposer des modifications législatives à la DSP2, afin d'améliorer son fonctionnement. Ces modifications sont présentées dans deux propositions, la présente **proposition de règlement** sur les services de paiement dans l'UE et une [proposition de directive](#) concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique, axée sur l'agrément et la surveillance des établissements de paiement (et modifiant certaines autres directives).

L'analyse d'impact accompagnant la présente proposition (ainsi que la proposition de directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique) a révélé que le marché des paiements de l'UE connaît quatre problèmes majeurs, malgré les réalisations de la DSP2 : i) les consommateurs sont exposés au risque de fraude et manquent de confiance dans les paiements; ii) le système bancaire ouvert fonctionne de manière imparfaite; iii) les autorités de surveillance des États membres de l'UE ont des pouvoirs et des obligations incohérents; iv) les conditions de concurrence entre les banques et les prestataires de services de paiement non bancaires ne sont pas équitables.

La proposition modifiera et modernisera l'actuel règlement sur les services de paiement (RSP). Elle permettra aux consommateurs de continuer à effectuer des paiements et des transactions électroniques en toute sécurité dans l'UE, au niveau national ou transfrontalier, en euros ou non.

CONTENU : le règlement proposé fixe les règles applicables aux prestataires de services de paiement en ce qui concerne les paiements. Il fixe des exigences uniformes pour la prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique, en ce qui concerne :

- **la transparence des conditions et des exigences en matière d'information** pour les services de paiement et les services de monnaie électronique;

- **les droits et obligations** respectifs des utilisateurs de services de paiement et de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et de monnaie électronique en ce qui concerne la fourniture de services de paiement et de monnaie électronique.

Elle s'appliquera aux services de paiement fournis dans l'Union par les catégories suivantes de prestataires de services de paiement :

- les établissements de crédit, y compris leurs succursales lorsque celles-ci sont situées dans l'Union, que leur siège social soit situé dans l'Union ou en dehors de celle-ci;

- les offices de chèques postaux qui sont habilités, en vertu du droit national, à fournir des services de paiement;

- les établissements de paiement;

- la BCE et les banques centrales nationales lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorités monétaires ou d'autres autorités publiques;

- les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques.

Plus précisément, il s'agit d'un ensemble de mesures qui visent à :

- **combattre et atténuer la fraude sur les paiements**, en permettant aux prestataires de services de paiement de partager entre eux les informations relatives à la fraude, en sensibilisant les consommateurs, en renforçant les règles d'authentification des clients, en étendant les droits de remboursement des consommateurs victimes de fraude et en rendant obligatoire, pour tous les virements, un système de vérification de la concordance entre les numéros IBAN des bénéficiaires et les intitulés de leurs comptes;

- **améliorer les droits des consommateurs**, par exemple lorsque leurs fonds sont temporairement bloqués, améliorer la transparence sur leurs relevés de compte et fournir des informations plus transparentes sur les frais prélevés dans les distributeurs automatiques de billets;

- continuer d'uniformiser les **conditions de concurrence** entre les banques et les non-banques, notamment en permettant aux prestataires de services de paiement non bancaires d'accéder à tous les systèmes de paiement de l'UE, avec des garanties appropriées, et en garantissant les droits de ces prestataires à un compte bancaire;

- **améliorer le fonctionnement d'un système bancaire ouvert**, en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de services bancaires ouverts et en améliorant le contrôle des clients sur leurs données de paiement, ce qui permettra à de nouveaux services innovants d'entrer sur le marché;

- **améliorer la disponibilité de l'argent liquide dans les magasins** et via les distributeurs automatiques de billets, en autorisant les détaillants à fournir des services d'argent liquide aux clients sans exiger d'achat et en clarifiant les règles pour les opérateurs indépendants de distributeurs automatiques de billets;

- renforcer l'harmonisation et l'application de la législation, en incorporant la plupart des règles de paiement dans un règlement directement applicable et en renforçant les dispositions relatives à la mise en œuvre et aux sanctions.

Services de paiement dans le marché intérieur

2023/0210(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 22 contre et 75 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

Le règlement proposé établit des exigences uniformes applicables à la **prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique** concernant: a) la transparence des conditions et des exigences en matière d'information en ce qui concerne les services de paiement et les services de monnaie électronique; b) les droits et obligations respectifs des utilisateurs de services de paiement et de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et de monnaie électronique dans le cadre de la prestation de services de paiement et de services de monnaie électronique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Devise et conversion monétaire

Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur sera tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués et du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement. Le texte amendé précise que ces frais comprennent toute marge sur le dernier taux de change applicable disponible émis par la banque centrale concernée. Les informations relatives aux frais et au taux de change doivent être communiquées **de façon bien visible et transparente**, avant l'autorisation de l'opération de paiement par le payeur.

Lorsque, aux fins de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, le bénéficiaire applique des frais ou offre une réduction, il devra en informer le payeur avant l'initiation de l'opération de paiement, dans un format clair, transparent et accessible.

Les personnes physiques ou morales fournissant les services de retrait d'espèces devront fournir à leurs clients de façon transparente et facile à distinguer et à comprendre, les informations sur les frais éventuels, y compris le taux de change et toute marge sur le dernier taux de change applicable disponible émis par la banque centrale concernée, juste avant que les clients ne procèdent au retrait, ainsi qu'à la réception des espèces lorsque l'opération est achevée.

Le règlement prévoit une dérogation aux exigences en matière d'information pour les instruments de paiement relatifs à des montants de faible valeur et la monnaie électronique (opérations de paiement dont le montant unitaire n'excède pas 50 EUR ou qui ont une limite de dépenses de 250 EUR).

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement

Lorsqu'un opérateur de distributeur automatique de billets (DAB) est agréé en tant qu'établissement de crédit ou prestataire de services de paiement dans l'Union et qu'il fournit des services de retrait d'espèces, cet opérateur devra fournir **des informations sur tout frais fixe applicable au moment de l'initiation du processus de retrait d'espèces**, en particulier au moment où la carte de l'utilisateur est insérée dans le DAB ou passée devant le lecteur, ou juste avant. Tout frais fixe doit être affiché en valeur monétaire, de telle sorte que l'utilisateur soit informé, de manière transparente, facile à distinguer et à comprendre, de tout frais fixe facturé par ledit opérateur de DAB pour le retrait d'espèces, quelle que soit la provenance de la carte utilisée au DAB.

Le prestataire de services de paiement ne doit pas empêcher le bénéficiaire de proposer une réduction au payeur ou d'orienter ce dernier d'une autre manière vers l'utilisation d'un instrument de paiement donné.

Fourniture par les établissements de crédit de comptes de paiement à des établissements de paiement

Un établissement de crédit ne pourra refuser d'ouvrir un compte de paiement à un établissement de paiement, à ses agents ou distributeurs ou à un demandeur d'agrément en tant qu'établissement de paiement, ou ne pourra clôturer un tel compte, que dans les cas où cela se justifie par **des raisons objectives, non discriminatoires et proportionnées**. Lorsqu'un établissement de crédit décide de clôturer un compte de paiement, la clôture du compte prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à quatre mois, à moins que le compte de paiement ne soit clôturé pour des raisons liées à une fraude ou à des activités illégales.

Lutte contre la discrimination fondée sur le lieu en ce qui concerne l'identifiant de compte de paiement

Lorsqu'un payeur effectue un virement à un bénéficiaire titulaire d'un compte de paiement situé au sein de l'Union, il ne sera pas tenu de préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement est situé, pour autant que le compte de paiement est accessible. Lorsqu'un bénéficiaire accepte un virement ou utilise un prélèvement pour encaisser des fonds provenant d'un payeur détenant un compte de paiement situé au sein de l'Union, il ne sera pas tenu de préciser l'État membre dans lequel ce compte de paiement est situé.

Limitation et blocage de l'utilisation des instruments de paiement

Lorsqu'un instrument de paiement spécifique est utilisé aux fins de donner une permission, le payeur et le prestataire de services de paiement proposeront à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de fixer des limites de dépenses justes et proportionnées pour les opérations de paiement exécutées au moyen dudit instrument de paiement.

Le prestataire de services de paiement devra bloquer l'instrument de paiement en cas de risques objectivement justifiés ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à des soupçons d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement. Lorsque ce blocage n'intervient pas malgré des motifs raisonnables de suspicion de fraude, le payeur ne devra supporter aucune conséquence financière, sauf agissement frauduleux de sa part.

Canal de communication

Pour que l'utilisateur de services de paiement puisse avoir plus facilement accès au prestataire de services de paiement, ce dernier devra créer et fournir un canal de communication pour permettre à l'utilisateur de services de paiement de procéder à une notification ou de demander le déblocage de l'instrument de paiement conformément au présent règlement. Ce canal devra également permettre à l'utilisateur de services de paiement de procéder à une notification à propos d'une opération frauduleuse, de recevoir des conseils qualifiés lorsqu'il soupçonne d'être victime d'une attaque frauduleuse et de signaler les problèmes concernant les paiements effectués, tels que des erreurs commises par les machines de paiement lors de paiements.

Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées

Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la fraude a été commise par le payeur, le prestataire de services de paiement du payeur, dans un délai de **14 jours ouvrables** après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé: a) soit devra rembourser au payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée s'il a conclu, après enquête complémentaire, qu'aucune fraude n'a été commise par le payeur; b) soit devra justifier son refus de remboursement auprès de l'autorité nationale compétente et du payeur.

Mesures de sensibilisation

Les prestataires de services de communications électroniques devront mettre en place toutes les mesures de sensibilisation nécessaires, y compris des **dispositifs d'alerte** de leurs clients par tous les moyens et médias appropriés lorsque de nouvelles formes d'escroqueries en ligne apparaissent, en tenant compte des besoins de leurs groupes de clients les plus vulnérables. Ils devront donner à leurs clients des indications claires sur la manière **d'identifier les tentatives frauduleuses** et les avertir des mesures nécessaires et des précautions à prendre pour éviter d'être victimes d'actions frauduleuses.

Accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux appareils mobiles

Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques devront permettre, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux fournisseurs de services frontaux d'interopérer efficacement avec les caractéristiques techniques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations de paiement, ainsi que d'accéder à ces caractéristiques aux fins de l'interopérabilité.